

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 41.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
 34 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 juin 1834.

Les immeubles recueillis par un commerçant, pendant son mariage, dans la succession de son père, sont-ils susceptibles de l'hypothèque légale de sa femme, sous le prétexte que l'article 551 du Code de commerce doit être entendu en ce sens qu'il n'affranchit de cette hypothèque que les biens acquis par le mari à titre onéreux? (Res. nég.)

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 6 juin 1833, avait refusé à la dame Boutigny l'effet de son hypothèque légale sur les biens que son mari avait recueillis depuis leur mariage, dans la succession de son père.

L'arrêt était fondé sur ce que le sieur Boutigny était commerçant, et qu'aux termes de l'article 551 du Code de commerce, la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'a d'hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque.

Pourvoi en cassation au nom de la dame Boutigny, pour fausse application de l'article 551 du Code de commerce, et violation de l'article 2122 du Code civil, en ce qu'il ne faut pas s'en tenir à la lettre de l'article 551, qui, par exception au principe général de l'article 2122, n'accorde à la femme l'effet de son hypothèque légale que sur les immeubles qui appartenaient au mari lors de la célébration du mariage, si à cette époque il était commerçant; que pour en faire une saine interprétation, il importe de se reporter à la discussion qu'a subie cet article au Conseil-d'Etat, et qu'on y voit que son objet unique a été d'empêcher la fraude d'un commerçant, qui, prêt à faillir ou même à faire une banqueroute, aurait converti en immeubles tout son actif pour que sa femme, au moyen de son hypothèque légale, vint s'emparer comme créancière privilégiée d'une dot souvent fictive et stipulée être dans la vue coupable de s'enrichir aux dépens des créanciers de son mari.

Que cette intention du législateur se manifeste par les expressions dont s'est servi l'orateur du gouvernement dans cette discussion; qu'il ne parle en effet comme excepté de l'hypothèque de la femme que des biens acquis par le mari pendant le mariage; que ce mot *acquis* ne peut s'entendre que des immeubles provenus au mari par des actes d'acquisition à titre onéreux et non des immeubles qu'il a recueillis dans la succession de son père, parce que le fils n'étant que la continuation de la personne de son père, est censé, même du vivant de celui-ci, avoir des droits de propriété sur sa succession; qu'ainsi le mot *appartenir* employé dans l'art. 551 peut et doit être appliqué aux biens successifs du père, sur lesquels le fils a une expectative certaine; que la Cour royale aurait dû en conséquence distinguer entre les *acquisitions* proprement dites faites par le mari et l'événement d'une succession directe sur laquelle il avait au moment de son mariage, sinon des droits ouverts, du moins incontestables; qu'ayant au contraire confondu ces deux cas bien différents, l'arrêt attaqué ne saurait échapper à la censure de la Cour suprême.

Ce système, plus ingénieux que solide, n'a point prévalu.

Le pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Vu l'art. 551 du Code de commerce;
 Attendu que cet article porte littéralement que la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'a hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient au mari à cette époque, et que cet article rédigé en termes impératifs et prohibitifs ne présente aucun doute, aucune équivoque, ne permet aucune distinction, aucune exception, et qu'il n'est susceptible d'aucune interprétation contraire au sens littéral dans lequel il est conçu;

Attendu qu'il est reconnu et constaté en fait qu'en 1813, à l'époque du mariage de la demanderesse en cassation, le sieur Boutigny, son mari, était commerçant et qu'il n'était pas propriétaire de la maison qui a donné lieu au procès que le sieur Boutigny n'est devenu co-propriétaire de cette maison que par le décès de son père, arrivé en 1826, et qu'en jugeant que la dame Boutigny n'avait pas d'hypothèque sur cette maison, la Cour royale de Rouen a fait une juste application de la loi.
 (M. Mestadier, rapporteur. — M^e Gayel, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 20 juin.

QUESTION NEUVE ET CURIEUSE DE PROCÉDURE.

En matière d'arbitrage volontaire, lorsqu'il a été convenu que les deux premiers arbitres, en cas de discord entre eux sur le fond, s'adjoindraient un troisième arbitre, et qu'alors le jugement serait rendu à la majorité des suf-

frages, par qui doit être nommé ce troisième arbitre, si les deux premiers ne peuvent s'entendre sur le choix?

Le Code de procédure civile a prévu le cas de partage entre les deux premiers arbitres. Il ne donne d'autre moyen, pour sortir d'embarras, que la nomination d'un tiers arbitre, qui doit conférer avec les arbitres divisés et adopter l'opinion de l'un ou de l'autre. Ce tiers arbitre est choisi par le président du Tribunal qui doit connaître de l'exécution de la sentence arbitrale, lorsque les arbitres, divisés sur le fond, n'ont pu également s'entendre sur la nomination du tiers qui doit les départager. Mais la loi est entièrement muette sur le cas où les arbitres divisés sont tenus par le compromis de s'adjoindre un troisième arbitre, avec lequel ils rendront le jugement à la majorité des voix, après de nouveaux débats et une nouvelle instruction. Il y a une grande différence entre le troisième arbitre et un tiers arbitre; car celui-ci est obligé de rendre sa décision dans l'état où la cause a été laissée devant les deux premiers arbitres. Il ne peut pas faire un triage de ce qu'il y a de mieux dans chacune des deux opinions; il faut qu'il opte sans restriction pour l'une ou pour l'autre, ce qui le force à prendre l'avis le moins mauvais et à juger contre sa conviction personnelle, tandis que le troisième arbitre a la faculté de se ranger, sur chaque chef du litige, au sentiment qui lui paraît le plus conforme à la droite raison. On voit que l'un des modes d'arbitrage est bien préférable à l'autre. Si les deux premiers arbitres ont été chargés de la nomination du troisième arbitre, et qu'ils ne puissent se mettre d'accord sur le choix, par qui sera faite alors la désignation, en l'absence de toute stipulation à cet égard dans le compromis? On ne trouve dans le Code de procédure aucune disposition qui puisse servir à la solution de la difficulté. Jusqu'ici on ne s'était pas aperçu de cette lacune dans la loi. C'est une querelle de coulisse qui a fait apercevoir, pour la première fois, l'omission du législateur.

M^{lle} Wilmen, artiste dramatique, avait contracté un engagement de plusieurs années avec le théâtre du Vaudeville. Des feux lui avaient été promis pour chaque pièce où elle jouerait, et un dédit de 20,000 fr. avait été stipulé contre celle des parties qui ne remplirait pas ses obligations. On était convenu en outre, que si des difficultés s'élevaient sur l'exécution du traité, on les ferait juger par deux arbitres, et qu'en cas de discord entre ces arbitres-juges, M. le président du Tribunal civil nommerait un tiers-arbitre pour vider le partage. Long-temps, M^{lle} Wilmen n'eut qu'à se louer des procédés du directeur envers elle. On lui prodiguait les attentions les plus délicates. L'heureuse actrice n'avait rien à envier aux odalisques les plus favorisées des harems de l'Orient. Mais une préférence, dont elle n'était plus l'objet, fit naître la jalousie dans son ame. Eperdue, hors d'elle-même, elle fit retentir les coulisses et le foyer des invectives les plus amères; elle alla même, dit-on, (*quid furens femina possit?*) jusqu'à briser son éventail sur la tête d'un de nos plus spirituels vaudevillistes. L'administration théâtrale crut devoir interdire l'accès de la salle à l'artiste irritée. M^{lle} Wilmen ne pouvait plus paraître sur la scène; elle perdait par conséquent tous ses feux et n'avait plus de droit qu'à ses appointemens. L'actrice ne voulut point accepter une telle position. Elle assigna l'administration devant le tribunal de commerce en nomination de deux arbitres-juges, conformément à la clause compromissoire insérée dans l'engagement dramatique. Le théâtre nomma pour son arbitre M. Louis Nougier, avocat à la Cour royale de Paris, et M^{lle} Wilmen, M^e Martin, également avocat à la même cour. Les deux arbitres songèrent qu'ils pourraient ne pas se trouver d'accord sur la décision à rendre. Dans cette prévision, ils engagèrent les parties à les autoriser à s'adjoindre un troisième arbitre avec lequel ils jugeraient à la majorité des voix. Les contendans signèrent un compromis en ce sens, mais on oublia d'énoncer par qui serait désigné le troisième arbitre, si les deux premiers ne parvenaient pas à s'entendre sur le choix. Cette difficulté se présenta. M^{lle} Martin et Louis Nougier constatèrent dans leur procès-verbal, qu'il ne leur avait pas été possible de se mettre d'accord sur la nomination du troisième arbitre. Dans ces circonstances, M^{lle} Wilmen présenta requête à M. Debelleyme, président du tribunal civil, lequel choisit M^e Théodore Regnault, avocat, pour départager les deux premiers arbitres. De son côté, l'administration théâtrale assigna l'actrice devant le tribunal de commerce en nomination du troisième arbitre.

M^e Henri Nougier, agréé du Vaudeville, a dit: « M. Debelleyme n'avait le pouvoir de faire un choix dans la contestation qu'en vertu de la clause compromissoire du traité dramatique ou par application de l'art. 1017 du Code de procédure civile; mais la clause compromissoire ne peut plus recevoir d'exécution; elle a été anéantie par la volonté des contendans qui ont remplacé cette clause par le compromis nouveau signé devant les deux premiers arbitres, et qui ont substitué au tiers-arbitre un troisième arbitre-juge. L'art. 1017 du Code de procédure n'est pas davantage applicable, car il n'y a pas de tiers-arbitre à nommer. Le cas n'est pas prévu par la loi. En l'absence d'une disposition spéciale, c'est au droit

commun qu'il faut recourir. Il ne s'agit maintenant que de désigner un troisième arbitre, un juge égal, sous tous les rapports, aux deux arbitres précédemment nommés. Or, c'est devant le Tribunal de commerce que les deux premiers arbitres ont été désignés, parce que la contestation existait à l'occasion d'une convention commerciale. Il est donc naturel que le même Tribunal, qui a présidé à la désignation des premiers arbitres, préside encore au choix du troisième. La raison de décider pour la compétence consulaire est la même dans l'une et l'autre hypothèse. Qu'on n'objecte pas qu'il y a chose jugée par l'ordonnance de M. Debelleyme. D'abord une ordonnance, rendue sans contradicteur, n'est pas un jugement. Ensuite, M. Debelleyme a agi en dehors de l'art. 1017 du Code de procédure et sans autorisation des parties. Son ordonnance ne saurait par conséquent avoir plus de force que celle d'un simple particulier qui se serait conféré, de son autorité privée, le droit d'élire un arbitre-juge. Il existe, sur ce point, un précédent que l'administration du Vaudeville doit invoquer. On sait que le Tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur les demandes en revendication des vendeurs en matière de faillite. Par suite d'une plainte en banqueroute frauduleuse, des marchandises, trouvées dans le magasin d'un failli, avaient été transportées au greffe de la Cour d'assises.

Après la condamnation du failli, qui fut reconnu coupable, les vendeurs de ces marchandises présentèrent requête au juge d'instruction pour être autorisés à retirer du greffe criminel les objets que le condamné leur avait escroqués. Le juge d'instruction ordonna la remise, qui eut lieu immédiatement. Malgré cette décision, suivie d'une exécution complète, le Tribunal de commerce ordonna que les vendeurs rapporteraient tous à la masse de la faillite ce qu'ils avaient indûment retiré du greffe de la Cour d'assises. Ainsi, le Tribunal n'aura pas plus d'égard aujourd'hui pour l'ordonnance de M. Debelleyme, qu'il n'en eût naguère pour l'ordonnance non moins incompétente d'un juge d'instruction; il nommera, comme il en a seul le droit, le troisième arbitre. Sans doute, si l'on raisonnait rigoureusement, on pourrait prétendre jusqu'à un certain point, que le partage des deux premiers arbitres sur la nomination du troisième, équivaut à un refus ou empêchement de leur part, et que dès lors le compromis signé devant eux est fini, conformément au 1^{er} § de l'article 1012 du Code de procédure; et comme la clause compromissoire avait été détruite par le compromis signé devant les premiers arbitres, il se trouverait que les parties seraient affranchies de tout arbitrage conventionnel, et que ce serait au Tribunal de commerce à statuer directement sur le fond du procès. Le théâtre du Vaudeville verrait avec satisfaction l'affaire prendre cette tournure; mais il est peu probable qu'une pareille terminaison soit du goût de M^{lle} Wilmen. »

M^e Bordeaux: Le compromis signé devant les premiers arbitres doit être considéré comme nul et non avenu, puisqu'ils n'ont pu se mettre d'accord sur l'adjonction du troisième arbitre. Les parties avaient exclusivement chargé de ce choix les arbitres qui sont venus à se diviser; on ne peut pas substituer à la volonté de ces arbitres la volonté d'un tribunal quelconque; car ce ne serait plus la convention compromissoire qui recevrait l'exécution, ce serait un autre contrat qu'on imposerait aux contendans.

Le compromis signé devant les arbitres n'existant plus, le traité dramatique revit alors dans toute sa force, avec la clause qui autorise M. de Belleyme à choisir le tiers arbitre. L'ordonnance qu'a rendue ce magistrat, et qui porte nomination de M. Théodore Regnault, est donc conforme et aux conventions des parties, et à l'esprit, comme à la lettre, de l'article 1017 du Code de procédure. Il y a désormais chose jugée sur le troisième arbitre: le Tribunal de commerce n'a pas le droit de juger ce qu'a jugé M. le président du Tribunal civil, dans la limite de ses attributions légales. Qu'arriverait-il si le Tribunal nommait un troisième arbitre, et que le tiers arbitre désigné par M. Debelleyme se présentât pour concourir à l'arbitrage? Lequel des deux devrait-on préférer? Il n'est pas possible qu'un tel conflit s'éleve. Il ne reste au Vaudeville, contre l'ordonnance de M. Debelleyme, d'autre recours que la voie d'appel à la Cour royale. Le Tribunal de commerce est radicalement incompétent pour faire le choix qu'on lui demande.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 24 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé Rousseau, caporal-sapeur au 19^e régiment d'infanterie légère, en congé à l'époque du fait qui lui est imputé, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assi-

ses, comme accusé de tentative d'assassinat sur les personnes du sieur Piot et de la fille Clesse.

Si nous en croyons l'acte d'accusation, Rousseau, après avoir vécu deux ans avec la fille Clesse, fille publique, qui l'aurait quitté en raison de ses mauvais traitements auxquels elle était en butte, serait revenu en conge à Paris, dans l'intention de se venger de cette fille et du sieur Piot, qui lui avait succédé dans ses bonnes grâces. Depuis son arrivée à Paris, Rousseau se serait attaché aux pas du sieur Piot et de la fille Clesse; se serait livré vis-à-vis d'eux à des violences et à des menaces; il aurait proposé à Piot un duel auquel lui-même il n'aurait pas voulu donner suite, parce que, disait-il, Piot était ancien maître d'armes; plusieurs fois il aurait menacé Piot, qui est borgne, de lui crever son bon œil. Poursuivis et menacés, Piot et la fille Clesse se seraient plaints à l'état-major, et auraient obtenu contre Rousseau un ordre de départ. Ce fait aurait ajouté aux sentimens de vengeance qui animaient Rousseau, et donné lieu à la scène qui a motivé l'arrestation de ce dernier.

Le 19 janvier dernier, Rousseau fit ses adieux à ses amis, annonça qu'il partait, et se fit conduire par des camarades jusqu'à la barrière de Pantin; puis, le lendemain, il revint à Paris et entra, vers une heure et demie, chez Piot, où se trouvait alors la fille Clesse. Il tenait à la main deux pistolets chargés. Dans quel but, dans quelle intention se présentait-il ainsi? L'acte d'accusation porte que Rousseau dirigea ses pistolets sur Piot et sur la fille Clesse, en disant: *Voilà mon affaire; c'est inutile de crier, il faut mourir*; qu' aussitôt il lâcha la détente d'un de ses pistolets; mais qu'heureusement l'amorce seule partit; qu'ensuite une lutte s'engagea entre Rousseau et Piot, et que dans cette lutte Rousseau tira le second pistolet qui blessa Piot à la main droite. Ce sont ces faits qui ont motivé le renvoi de Rousseau devant la Cour d'assises.

Rousseau est un homme très grand et très fort: il porte d'épais favoris et une très large moustache, il est revêtu d'un habit militaire. Il s'exprime avec assez de facilité.

Nous rapportons textuellement son interrogatoire qui fait connaître son système de défense.

D. Depuis quand êtes-vous militaire? — R. Depuis 1825. J'ai d'abord servi dans les sapeurs-pompiers; mon service n'a été interrompu que pendant sept mois; je suis ensuite entré dans les chasseurs à cheval; maintenant je suis dans le 19^e léger. J'ai fait la campagne d'Anvers; en revenant j'ai été porté pour la croix; mais comme il y a eu erreur, on m'a fait caporal sapeur-pompier. — D. Vous avez déjà été condamné à six mois de prison? — R. Oui, c'est en voulant défendre la fille Clesse que j'ai été arrêté. — D. Comment cela? — R. La garde est arrivée et m'a pris par le col; j'ai fait résistance, et c'est comme cela qu'étant militaire, j'ai été condamné. — D. Connaissez-vous la fille Clesse depuis long-temps? — R. Oui, assez. — D. Et le sieur Piot? — R. Depuis quatre ou cinq ans. — D. Quand vous avez repris du service après la révolution, aviez-vous quitté la fille Clesse? — R. Oui, mais plus tard je l'ai fait venir à Creuse à mes frais; elle m'a rejoint à Douai; elle m'a ensuite suivi, et je lui ai toujours donné de l'argent; après cela elle m'a quitté en m'emportant mon argent et est restée à Metz. A Metz je l'ai demandée, et on m'a dit qu'elle était partie avec un jardinier, et qu'ensuite elle s'en était débarrassée en lui donnant deux coups de couteau. — D. La fille Clesse a dit qu'elle vous avait quitté à Douai parce que vous la rendiez trop malheureuse? — R. Non, c'était à Thionville, je le déclare sur l'honneur. — D. Pourquoi êtes-vous revenu à Paris en conge? — R. C'était pour voir ma mère.

D. N'avez-vous pas, quelques jours après, rencontré la fille Clesse, et n'avez-vous pas voulu la forcer de revenir avec vous et de vous donner de l'argent? — R. Le lendemain de mon arrivée j'ai rencontré la fille Clesse, et comme je croyais qu'elle avait du penchant pour moi, je lui ai dit de venir, elle n'a pas voulu. Sur quoi le nommé Piot est intervenu, nous nous sommes dit des gros mots; alors il m'a dit tu es un gamin, je te f... mon pied dans le c... un tas de raisons, alors je lui ai répondu: je suis un militaire, je ne peux faire le coup de poing, mais si tu veux je vais aller passer une habit bourgeois et alors nous verrons; ainsi dit, ainsi fait; c'est en nous battant que j'ai reçu un coup de clé qui m'a percé la main, et qui, s'il m'avait été donné dans la figure, m'aurait rendu de son calibre (le sieur Piot est borgne.) (On rit.) J'ai voulu le faire traduire, mais comme j'ai cru que nous nous arrangerions plus tard, tout s'est terminé là. — D. Comment se fait-il, si vous n'êtes pas revenu à Paris pour voir la fille Clesse, que vous l'avez vue le lendemain de votre arrivée? — R. J'ai rencontré une personne qui m'a donné son adresse. — D. N'avez-vous pas plusieurs fois battu la fille Clesse? — R. Non, seulement une fois, j'avais eu des raisons avec elle, je voulais lui donner un soufflet, mais j'ai dit: un soufflet ça s'guérit, déchirons lui une robe, ça lui fera plus de peine. (Rire général.)

D. N'avez-vous pas dit plusieurs fois que vous tueriez la fille Clesse et le nommé Piot parce qu'il vivait avec elle? — R. Non, si j'avais conçu un crime je n'aurais pas été si sot que de le confier à quelqu'un. — D. Dites-nous ce qui s'est passé depuis entre Piot et vous. — R. Piot m'avait appelé en duel à la suite de notre première querelle, mais je ne pouvais y aller d'abord parce que j'étais blessé à la main, ensuite parce que je n'ai jamais tenu un fleuret et Piot est maître d'armes. Plus tard je l'ai provoqué au sabre; il n'est pas venu. — D. N'avez-vous pas dit que vous lui creveriez son œil? — R. Cela est possible; mais tous les jours quand on va se battre on dit à un homme je te tuerai; voilà ton trou, et puis au lieu de cela on est tué.

Vous avez peu après reçu ordre de rejoindre votre corps. — R. Oui. — D. A qui avez-vous attribué cet ordre? — R. A la méchanceté de Piot. — D. Cela ne vous

a-t-il pas indisposé contre lui? — R. Oui, mais je n'ai jamais eu l'intention de l'assassiner.

D. Vous êtes parti de Paris et vous êtes allé jusqu'à Pantin comme pour retourner à votre corps après avoir dit adieu à votre mère. — R. Oui.

D. Pourquoi êtes-vous revenu? — R. Je suis revenu après une journée de ribotte, et je me suis souvenu que c'était Piot qui causait mon renvoi de Paris, alors je me suis dit: il faut que je m'arrange avec lui. C'est alors que je suis allé acheter des pistolets, et je suis allé chez lui pour me battre. Il a voulu m'arracher le pistolet des mains, et c'est dans la lutte qu'un pistolet est parti. — D. Si vous alliez pour proposer un duel, pourquoi avez-vous acheté de petits pistolets de poche? — R. Je ne pouvais pas en acheter de plus gros. — D. Pourquoi avoir chargé des pistolets, cela n'est pas dans l'usage; on les charge sur les lieux? — R. Je ne le savais pas; d'ailleurs la chance était égale. — D. Vous n'aviez pas non plus de témoins? — R. J'avais demandé au nommé Hirel de venir avec avec moi, mais il n'a pas pu.

M. Didelot: Cependant dans vos interrogatoires, vous avez déclaré qu'avant d'entrer chez Piot vous n'aviez parlé à personne de l'intention où vous étiez de vous battre? — R. C'est qu'alors je n'ai pas pensé au nommé Hirel, qui d'ailleurs n'avait pu venir.

D. Puisque Piot avait déjà refusé de se battre, pourquoi le provoquiez-vous encore? — R. Il avait refusé le sabre; j'ai pensé qu'il ne refuserait pas le pistolet. — D. Comment se fait-il que le pistolet soit parti s'il n'aurait pas été armé? S'il était armé, c'est donc vous qui l'aviez armé? — R. Il est très possible que le pistolet se soit armé dans la lutte.

M. le Président: Cela paraît bien difficile.

Le témoin Piot déclare que plusieurs fois il a été menacé par Rousseau; une première fois, Rousseau lui a proposé un duel qu'il a accepté, mais auquel Rousseau n'est pas venu. Alors il a dit qu'il ne se battrait jamais avec lui. Ce n'est pas pour proposer un duel que Rousseau est entré chez lui, car il a dirigé sur lui son pistolet en disant: *C'est mon affaire, il faut mourir*. Piot a très bien vu et entendu armer les deux pistolets; lorsque le premier eut raté, il s'est jeté sur Rousseau pour détourner le deuxième; et c'est dans la lutte que Rousseau a tiré le deuxième coup, qui a fait à la main de Piot une grave blessure qui a causé une incapacité de travail de 47 jours.

La fille Clesse fait une déclaration à peu près semblable. Elle avoue bien que Rousseau lui a donné de l'argent pour faire le voyage de Douai; mais elle affirme aussi que très souvent, même pendant son voyage à Paris, elle lui en a donné. Elle rend un compte trop fidèle pour que nous puissions le reproduire des relations qui ont existé entre elle et Rousseau, et des moyens desquels, pendant son voyage, elle a usé pour pourvoir à sa subsistance et à celle de Rousseau. Elle affirme que, plusieurs fois, Rousseau l'a menacée et lui a déchiré ses robes; enfin elle retrace dans les mêmes termes à peu près que Piot, la scène du 20 janvier.

Interpellée sur la question de savoir si elle a subi quelques condamnations, la fille Clesse avoue avoir subi six mois d'emprisonnement pour une querelle qu'elle aurait eue avec une autre femme.

Ces deux témoignages sont l'objet des dénégations de l'accusé, qui persiste à dire qu'il a proposé un duel à Piot, et que jamais il n'a voulu l'assassiner.

M. Lepage, armurier, déclare que le pistolet qui est parti a très bien pu s'armer dans la lutte. Cette déclaration lui semble venir à l'appui du système de l'accusé, et rendre, si elle est accueillie, sa position bien meilleure.

M. le président donne lecture de la déposition d'une fille Marie, chez qui demeurait la fille Clesse, et qui déclare avoir entendu dire à Rousseau qu'il tuerait cette dernière, dot sa tête rouler sur l'échafaud.

Il lit également la déposition du nommé Hirel, il en résulte que le matin même de l'événement, Rousseau lui aurait parlé d'un duel qui devait avoir lieu avec Piot.

L'accusation est soutenue par M^e Didelot, avocat général.

M^e Bourgoin présente la défense de Rousseau. Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré Rousseau coupable de tentative de meurtre, mais sans préméditation. En conséquence, Rousseau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

J'aimerais mieux cent fois la mort, s'est écrié Rousseau, qu'une pareille condamnation!

Les jurés ont engagé le défenseur à former tout de suite une demande en grâce, et ont promis de l'appuyer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TALABOT. — Audiences des 18 et 19 juin.

Aventures de l'abbé Bernetti, neveu d'un cardinal, tour-à-tour à-tour chartreux, secrétaire du nonce du Pape et poète de la reine d'Espagne.

Avant dix heures du matin, une foule inaccoutumée encombre l'étroite enceinte du Tribunal de 1^{re} instance, on remarque dans l'auditoire des dames élégantes, des ecclésiastiques, des officiers de hussards, et M. le préfet Scipion Mourgue; tout annonce qu'on va s'occuper d'une cause dont les détails seront piquans et curieux. Après une heure d'attente, on voit paraître sur les bancs de la police correctionnelle, un jeune prêtre italien escorté de deux gendarmes.

Il est accusé 1^o de s'être fait délivrer un passeport sous

un nom supposé; 2^o d'avoir escroqué diverses sommes d'argent en alléguant un crédit imaginaire.

Il signor Luigi-Alphonso-Davide Bernetti, se dit professeur d'éloquence sacrée, indulgencier des chapelles, et des tableaux pour le chemin de la croix, prenant des commandes pour des reliques, secrétaire de la nonciature apostolique, voyageant en Espagne à la suite du patriarche de Jerusalem, chevalier de l'épée d'or, etc., etc., etc.

Du reste, le chevalier Bernetti a bonne façon, il est en costume noir, ceint d'une écharpe en tafetas moiré orné d'une frange; sa taille est petite, son regard vif et pénétrant, mais tant soit peu jesuitique; il est âgé de 25 à 26 ans, il s'énonce avec facilité pour un étranger, sa conversation est assurée, on voit qu'il a peine à contenir sa contenance. Malgré les objections pressantes de M. le procureur du Roi, qui, il faut en convenir, lui demande un compte bien minutieux de sa conduite; Bernetti répond souvent avec esprit, toujours avec audace. On s'avise même de briser un lance avec les premiers théologiens de France, et les savans abbés qui sont venus déposer contre lui; présens à ce défi, MM. Féré et Bartholot, docteur en théologie, demeurent immobiles sur leurs sièges. La vie de Bernetti, paraît avoir été soumise à bien des vicissitudes, à bien des aventures. Le pauvre homme, naguère la tête rasée et le cilice au corps, et cela pendant un espace de six mois, de décembre 1852 à juin 1853, a mortifié sa chair, dans la Grande-Chartreuse qui existe encore aux environs de Grenoble.

Sorti de ce pieux séjour, Bernetti passe en Espagne, et succombe bientôt à la tentation, il s'avise même d'avoir des démêlés avec la police, il est arrêté, mais il présente à la reine un pétition en vers, faits avec inspiration et talent, il est mis en liberté et part pour la France.

Le chevalier Bernetti, de la frontière est bientôt à Bordeaux, et de Bordeaux à Limoges, l'ancien secrétaire du nonce du pape, portant une décoration, trouve facilement le moyen de s'introduire chez l'évêque. Sa Grandeur l'accueille avec tous les égards qu'elle doit au neveu du cardinal Bernetti, il est fêté, choyé, hébergé, recommandé à tous les ecclésiastiques, desquels il sait bientôt obtenir une légère somme de 120 fr. pour dire des messes, et dès le lendemain, en homme consciencieux, il célèbre la messe à la paroisse de Saint-Michel, à la grande édification des fidèles; le vieux curé trouve qu'il officie bien, cependant il dépose qu'il lui paraissait avoir quelque chose d'extraordinaire; et une sœur a même fait la remarque, que le jeune abbé, d'un air tout-à-fait mondain, regardait sous le nez les femmes qui étaient jolies.

Bernetti, en venant de Bordeaux, avait fait voyage avec un négociant de Limoges M. N..., ce dernier l'engage à déjeuner, il accepte; mais en homme qui sait vivre, il invite le soir même M. N... à dîner à son hôtel. Après le dîner, le jeune abbé propose d'aller au café; là, on se livre à de copieuses libations, et Bernetti semble oublier tant soit peu sa gravité sacerdotale; toutefois, il a le soin de faire observer à l'audience, que ces choses là sont familières aux prêtres italiens, qui ne font pas consister la religion dans les apparences.

Bernetti n'est que depuis deux jours à Limoges, et il étale avec complaisance des bourses, des écharpes, un portefeuille, un peigne à favoris, dont les dévotés les plus ferventes l'ont déjà gratifié.

Au café de la Comédie, le hasard le favorise au point, de lui faire reconnaître une fort jolie demoiselle de comptoir, M^{lle} Caroline, qu'il a eu occasion de voir autrefois à Bordeaux; son langage, sa tenue, son esprit, ont bientôt excité la curiosité des habitués du café; tous les jeunes gens font cercle et se pressent en foule autour de lui.

Ce n'est pas tout, il a aperçu une jolie femme qu'il sait être sœur d'un des jeunes gens qui sont avec lui, il ose lui proposer de la confesser, et la ferveur de son zèle est telle, qu'il offre de recevoir la pénitente à minute.

En sortant du café, à onze heures du soir, il passe devant une commanauté, et sans craindre, à une heure aussi indue, de porter le trouble et l'alarme au sein des humbles servantes du seigneur, il propose à ses camarades de les y introduire.

Le lendemain, son tailleur va chez lui, en guise de Bréviaire, il lui trouve dans les mains un chansonnier tant soit peu profane, ayant pour titre: *la Gaudriole*.

Mais ne voila-t-il pas, que cette maudite police vient demander des explications au chevalier Bernetti, il allait prendre un bain, et sans aucun égard pour son sacré caractère, et pour ses titres, deux sergens de ville en uniforme (nous avons le bonheur d'en posséder à Limoges), ont l'audace de porter sur lui une main sacrilège et de le conduire en prison.

Bernetti s'emporte, menace, invective; cependant une procédure s'instruit et à l'audience, malgré toutes les ressources de son esprit, et les efforts de son habile avocat, M^e Dumont, le Tribunal, conformément aux conclusions du procureur du Roi, le condamne pour délit d'escroquerie à treize mois de prison et 50 fr. d'amende. Bernetti a fait appel.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Prax, colonel du 36^e régiment.)

Audience du 24 juin.

Le lancier Monneuse, dont nous avons annoncé la condamnation à cinq ans de fers et à la dégradation, comme coupable de vol d'une somme de 800 francs enfermée dans un coffre, au préjudice du directeur des bals du salon d'Apollon à Provins, a occupé encore aujourd'hui le 2^e Conseil de guerre. On se rappelle que ce militaire ayant pris le costume complet d'un oriental, se présenta à la salle de danse le jour de la mi-carême, fit quelques agaceries aimables à la dame du directeur, dont il se disait le compatriote et le cousin. Pendant que tous dansaient et

folâtraient aux sons d'une musique étourdissante, le gracieux lancier se glissa dans la chambre de M^{me} Hay, y déroba un sac et un coffre; l'un contenait 20 fr. en sous, l'autre 800 fr. en écus. A la pointe du jour, des paysans aperçurent un Turc courant sa prétendue marchandise; par leur révélation, on fut mis sur la trace des objets volés; leur révélation, on fut mis sur la trace des objets volés; on retrouva le sac et les sous, ainsi que le coffre brisé; mais les 800 fr. en écus avaient disparu. Monneuse, déclaré coupable, fut enfermé après sa condamnation au Val-de-Grâce pour cause de maladie.

Monneuse, sous les verroux de l'hôpital, tira partie de sa position, M. Hay vint un jour trouver Monneuse, et le pria de lui indiquer le véritable endroit dans lequel il avait caché la somme de 800 fr. — Tiens, mon cher garçon, dit M. Hay, tu es malheureux, tu es condamné maintenant, eh bien! dis-moi où sont les 800 fr. — Ah! M. Hay, répond Monneuse en pleurant, que vous êtes bon, oui, je suis un coupable, je veux bien vous dire où ils sont, mais je suis bien malade et j'ai besoin de bien des petites choses. — A cela ne tienne, mon garçon, voilà 20 francs. — Grand merci mon bon M. Hay; vous irez, mon cousin, auprès du ruisseau à côté du grand chêne en avant de l'eau, vous creuserez là trois pieds dans terre et vous y trouverez le magot. — Tiens, je te remercie mon garçon, voilà 5 fr. d'adieu; à revoir.

A peine M. Hay s'est-il éloigné, que Monneuse se prit à rire et compta avec effronterie à l'infirmier Bone la carotte qu'il venait de tirer à son cousin, le directeur des baux de Provins. Bone qui avait ri de la duperie fut dupe à son tour de l'adresse de Monneuse.

Bone était de service à l'infirmerie; il y a trois salles qui composent la partie destinée aux fiévreux. Monneuse était dans la première; Bone, après avoir déposé sa veste et fait le service dans cette pièce, entra dans la deuxième, puis dans la troisième; Monneuse, qui l'avait suivi, ferma sans faire de bruit la serrure, se couvrit de la veste de l'infirmier, fouilla dans les poches, et y trouva la clé de l'armoire de Bone, placée dans le vestibule des trois salles. Sans se précipiter, il prit le costume complet de l'infirmier, et se présenta à la porte. Le factionnaire, surpris par la manière assurée de cet individu, tira les verroux, croyant ouvrir à un employé de l'hôpital. A la porte extérieure les infirmiers eux-mêmes étaient consignés. Mais l'habileté et la présence d'esprit de Monneuse ne furent point en défaut, il franchit bientôt cette dernière barrière et le voilà en liberté. On ne tarda pas à s'apercevoir de l'évasion, et aussitôt avis en fut donné à l'autorité compétente.

Ce fut avec raison que l'on présuma que ce militaire retournerait dans le quartier qui recelait les 800 francs. Un ordre par extraordinaire fut expédié et dès le lendemain la gendarmerie fut mise au guet; en effet, vingt-quatre heures après son évasion, Monneuse fut aperçu courant dans la campagne, et se dirigeant vers l'endroit surveillé; malheureusement pour M. Hay, les gendarmes s'approchèrent trop tôt de l'évadé et l'arrêtaient sans découvrir le lieu précis du dépôt. Quel est le motif de votre fuite, demande le brigadier de gendarmerie? — Je venais chercher de l'argent, répond effrontément Monneuse. — Eh! bien, cherchez. — Pas si bête, reprit-il, ce sera pour plus tard, je n'ai pas besoin de recors pour m'aider à le trouver. Depuis ce moment le pauvre M. Hay a usé plus de dix pioches à remuer la terre, mais en vain.

En conséquence de cette évasion, l'infirmier Bone et factionnaire Mahul ont comparu devant le Conseil de guerre. L'un et l'autre ont reconnu les faits qui leur étaient imputés.

M. le commandant Michel a fait le rapport de cette affaire; il a pensé que les débats ne prouvaient pas la connivence, mais bien seulement la négligence des accusés, et se fondant sur ce que l'individu évadé avait été arrêté dans les vingt-quatre heures, il s'en est rapporté à la prudence du Conseil.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a déclaré les accusés non coupables, et les a renvoyés des fins de la plainte.

Dans le cours des débats, M. le commissaire du Roi ayant voulu prendre la parole pour soutenir l'accusation, le défenseur a renouvelé les protestations faites dans les précédentes séances.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JUIN.

— Magistrats nommés membres de la législature de 1824 :

M. Persil, garde-des-sceaux, réélu à Lombez, est nommé une seconde fois à Condom (Cers).

M. Dupin, procureur-général près la Cour de cassation, réélu à Clamecy (Nievre).

M. Martin, procureur-général près la Cour royale de Paris, réélu à Douai (Nord).

M. Hebert, procureur-général près la Cour de Caen, nommé dans le département de l'Eure.

M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, réélu à Luçon (Vendée).

M. Thul, conseiller à la Cour de cassation, réélu à Pont-Léveque (Calvados).

M. Berenger, conseiller à la Cour de cassation, réélu à Valence (Drôme).

M. Caumont, président de la Cour d'Amiens, réélu à Amiens (Somme).

M. Amilhau, président de la Cour de Toulouse, réélu à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

M. Bourdeau, ancien garde des sceaux, nommé à Liège.

M. Jacqueminot Pampelune, ancien procureur-général, nommé à Fonnerre (Yonne).

Avocats nommés membres de la même législature :

M. Sauzet a été élu à Lyon, après avoir refusé de la manière la plus positive, s'il faut en croire le journal officiel, le mandat que lui offraient dans plusieurs collèges les légitimistes.

M. Mauguin, réélu à Beaune (Côte-d'Or.)

M. Odilon-Barrot, nommé une seconde fois à Savenay (Loire-Inférieure.)

M. Berryer a été nommé à Marseille, en remplacement de M. Pataille, premier président de la Cour royale d'Aix, et une seconde fois à Toulouse, et réélu à Pay (Haute-Loire.)

M. Laurence, ancien avocat-général à Pau, est réélu à Mont-de-Marsan (Landes).

— La dame veuve Boinot, âgée de cinquante-cinq ans, et propriétaire d'une fortune de 60,000 fr. environ, que lui avait laissée son premier mari, se lassa tout à coup, en 1827, des douceurs du veuvage; elle fut séduite par les tendres soins et les formes athétiques de M. Aubert, bel homme de trente-deux ans, mais ne possédant rien au monde, et ayant exercé jusqu'alors le triste et obscur métier de jeteur d'eau dans les bateaux sur la Seine.

Il paraît, si l'on en croit la dame Aubert, dont les illusions d'amour n'ont pas tardé à s'évanouir, que son mari avait été moins séduit par les attraits d'une veuve de cinquante-cinq ans, que par les beaux yeux de sa cassette, et que bientôt l'abreuvement de dégouts et d'injures. D'alla même jusqu'à répéter plus d'une fois publiquement qu'il n'avait épousé sa femme que pour son argent, et qu'il tenait plus à l'un qu'à l'autre; que sa femme n'était qu'un vieux meuble qu'il voudrait voir brûler. Ce n'est pas tout: Aubert, dans ses fureurs, brisait les plats, la vaisselle et tous les objets mobiliers casuels de la maison, puis il lui arriva plus d'une fois, lorsqu'il ne rencontra plus d'objets inanimés sur lesquels il pût passer sa colère, de maltraiter sa femme elle-même. Ainsi un jour, à son retour de Paris, elle fut reçue par son mari, qui l'attendait sur la route; il la renversa deux fois à terre en la meurtrissant de coups; une autre fois il l'avait frappée de coups de parapluie; enfin il mit le comble à tous ces mauvais traitements, en abandonnant sa femme pendant plusieurs mois, et en recevant une concubine dans le lit conjugal.

La dame Aubert a formé contre son mari une demande en séparation de corps, et le Tribunal, par un premier jugement, avait ordonné la preuve des faits articulés. Sur l'enquête une première difficulté d'abord été soulevée devant le Tribunal, 4^e chambre, par M^e Pigeon avocat du mari, il a excipé pour combattre l'enquête d'une double fin de non recevoir.

Premièrement il a soutenu que la dame Boinot, bru de la dame Aubert, devait être reprochée à juste titre, aux termes de l'art. 251 du Code civil, et d'une autre part il a prétendu qu'une dame Duferet, principal témoin appelé par la dame Aubert, devait être également repoussée, parce que ce témoin mangeait habituellement et logeait chez la dame Aubert.

Mais sur la plaidoirie de M^e Leroy, avocat de la dame Aubert le Tribunal a rejeté ces deux fins de non-recevoir; parce que d'une part, ces expressions de l'article 251 du Code civil, leurs *enfants* ou *descendants* ne comprenaient pas les gendres et les brus, et sur la deuxième question, parce que le reproche était tardif comme fait après l'audition des témoins reprochés et non pendant l'enquête. Au fond, il a prononcé la séparation de corps et condamné le sieur Aubert, aux dépens.

— M. le comte Léon, fils naturel de l'empereur, n'a pas obtempéré au jugement du Tribunal de commerce, qui, dans son affaire avec M. Letulle, marchand de chevaux, avait ordonné la comparaison des parties en personne. M. Letulle s'est seul présenté à la barre consulaire, et a obtenu, en conséquence défaut-congé de la demande dirigée contre lui par M. le comte de Léon.

— Une question neuve a été agitée devant le tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboe. Il s'agissait de savoir si, lorsqu'un mariage a été consenti sur la foi d'un traité communiqué à la famille de la future par le créancier du mari, les deux signataires de cet acte peuvent en changer les stipulations, par un contrat occulte, au préjudice de la communauté conjugale; et si, dans le cas d'un pareil concert, le père de l'épouse a le droit de demander personnellement en justice la nullité de la contre-lettre. M^e Badin, qui a soutenu l'affirmative, a exposé brièvement les circonstances singulières qui ont donné naissance à cette difficulté.

M. Théodore Pepin, épiciier dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, ex-capitaine de la garde nationale, ayant été impliqué dans les événements de juin 1832, et acquitté par le 1^{er} Conseil de guerre, crut devoir vendre son fonds de commerce. Ce fut M. Constant Pépin qui acheta l'établissement. L'acquéreur était le cousin du vendeur. Un acte sous seings privés régla les conditions de la vente. Le prix fut fixé à 12,000 fr., payables en billets à ordre; à longues échéances.

M. Constant Pépin recherchait alors en mariage M^{lle} Courtaigne. M. Théodore Pepin communiqua à la famille de la jeune personne le contrat dont il était porteur, et décida ainsi l'union. La future épouse apposa même sa signature au bas des billets à ordre, sur la foi de ce traité. Cependant le mariage ne fut pas plutôt célébré, que les deux cousins, par un acte secret, selon le demandeur, élevèrent le prix de vente à 20,000 fr. M. Constant Pépin souscrivit, en conséquence de cette convention, deux nouveaux billets à ordre, de 4,000 fr. chacun, et exigibles avant l'échéance des 12,000 fr. garantis par sa femme. M. Théodore Pepin réclamait le paiement de ces deux effets, d'ensemble 8000 fr. M. Constant Pépin a fait défaut.

M. Courtaigne, beau-père du défendeur, a demandé à être reçu partie intervenante, et a conclu à la nullité des billets créés en dehors du contrat de vente, dont il lui

avait été donné communication, et qui avait déterminé son consentement au mariage.

M^e Badin a prétendu que les deux obligations étaient le résultat d'une collusion frauduleuse, et qu'il avait le droit, comme père, d'en provoquer l'anéantissement pour empêcher la ruine de sa fille.

M^e Legendre, agréé de M. Théodore Pépin, a répondu que tous les faits, allégués au nom de M. Courtaigne, étaient controuvés, qu'au surplus, en droit, on ne pouvait intervenir dans un procès par une affection; qu'il fallait avoir un intérêt matériel; que M. Courtaigne, ne devant éprouver aucun préjudice personnel par suite de la collusion qu'il supposait gratuitement, était dès-lors sans qualité pour figurer dans l'instance.

Le Tribunal a reçu l'intervention, attendu que Courtaigne justifiait suffisamment de son intérêt dans la cause, et, avant de statuer au fond, a renvoyé les parties devant arbitre rapporteur.

— Un énorme porteur d'eau s'avance en se dandinant devant le tribunal, et après s'être mis d'aplomb, il dépose en ces termes :

« J'ai été victime de coups, à feu et à sang, avec un pistolet et une sangle de fer. »

A ce début, tous les regards se portent sur le banc des prevenus pour voir quel est le gillard assez vigoureusement bâti pour avoir ainsi traité un si robuste plaignant; et on est fort étonné de voir une jeune femme qui berce tranquillement son jeune nourrisson.

Le porteur d'eau: Oai, oui donne lui à têter et fais des yeux en dessous... Elle m'aurait escarbouillé... quoi!...

En prononçant ces mots, le plaignant laisse tomber sa main sur la barre qui en est ébranlée.

M. le président. Quel motif avait-elle pour vous traiter ainsi?

Le porteur d'eau: Des motifs, vous dites: non, non, c'est pas avec des motifs, c'est avec une sangle de fer qu'elle m'a abominé le cou. (On rit.)

Le porteur d'eau continuant. C'est risible, tout de même. Et quand elle a voulu me brûler la cervelle, que si je m'étais pas ensauvé, je serais fini comme un joli garçon....

M. le président: Elle avait donc un pistolet?

Le porteur d'eau: Oh! non, dà! elle avait son petit qui tétait. (Hilarité.) Ah! ben oui, si elle avait eu un pistolet, c'est pour le coup qu'elle m'aurait foudroyé.... il est juste de dire que je lui ai jeté un *siau* dans les jambes, mais pas fort, allez.

A ces mots, la plaignante se redresse vivement, et dans la vivacité de son mouvement, elle réveille son enfant, dont les vagissements viennent se marier d'une façon fort discordante avec ses récriminations; et cet accompagnement, réuni au patois auvergnat de la prévenue, ne permet guère de comprendre quelque chose à sa défense: tout ce qui en résulte de plus clair, c'est qu'après une discussion assez vive, une lutte serait arrivée, dans laquelle la force athlétique du porteur d'eau aurait été vaincue par la rage féminine de la prévenue.

Un témoin approche et déclare qu'il va expliquer l'affaire.

M. le président: Vous avez entendu la discussion qui a commencé.

Le témoin: J'ai tout entendu: pour celui qui a commencé, ça ne fait pas de doute; mais je ne peux pas le dire, vu que je ne le sais pas.

M. le président: Vous avez entendu des injures?

Le témoin: Ça ne fait pas de doute, et des injures qui étaient soignées; mais je peux pas les dire, vu qu'ils parlaient patois et que je n'ai pas compris. Voilà ce que je sais: c'est l'exacte vérité.

Après cette déposition, le plaignant et la prévenue s'écrient en chœur que le témoin en a menti, et c'est avec peine qu'on peut leur faire entendre à l'un et à l'autre que le témoin n'a rien dit.

La prévenue a été renvoyée de la plainte; mais les dépens ont été compensés.

— M^{me} Foucard, jeune et fraîche gantière, vient exposer sa plainte devant la police correctionnelle.

« Madame que voici, dit-elle en montrant M^{lle} Rigaud qui bondit sur son banc, m'a attendu à la porte de l'Ambigu et m'a donné un grand coup de pied dans le ventre.... »

M^{lle} Rigaud: Vrai, mon bel ange!

M^{me} Foucard: On en peut montrer la marque. Ce n'est pas tout, elle m'a agouiné de sottises....

M^{lle} Rigaud: A moi, maintenant. Je ne nie pas les coups, mais c'est pas par méchanceté, c'est par amitié ce que j'en ai fait (On rit.) Oui, elle a osé me soustraire mon amant.... ah! la coquine! et moi qui le fréquentais depuis quatre ans... c'est une horreur: elle est mariée pourtant et moi je suis libre, j'ai le droit d'avoir un amant, et il me semble que quand on vous soustrait votre amant on a le droit de se revenger.

M^{me} Foucard: C'est faux.

M^{lle} Rigaud: Ah! c'est faux, tenez, le voilà, mon amant, Pierre Toté, qui est assis à côté d'elle... et elle le nie, l'affronteuse... d'ailleurs elle m'a aussi frappée: elle m'a donnée un grand coup de clef, et s'il y a quelqu'un dans la société qui veuille y mettre son doigt, il en verra la marque sur ma tête....

La prévenue fait une pause, et comme personne de la société ne s'approche pour procéder à la vérification, elle se penche sur le bureau du greffier pour lui faire constater sa cicatrice.

M^{me} Foucard: C'est-elle qui a débauché mon mari.

M^{lle} Rigaud: Son mari, plus souvent, je veux vivre et mourir pour Pierre Toté, mon amant... Ah! ben oui! son mari, c'est du soigné... on ne mange pas de vos restes, entendez-vous.

Un témoin s'avance.

M. le président: Avez-vous vu la prévenue frapper la dame Foucard?

Le témoin: Ah!

